

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ETAT représenté par le Ministre d'Etat,  
Ministre de l'Education Nationale et de la Culture ET L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE SOUS  
CONTRAT représenté par son secrétaire général**

**Signé le 13 juin 1992**

*Considérant notamment qu'il doit être mis fin définitivement au contentieux relatif au forfait d'externat ouvert il y a plusieurs années,*

*Considérant les conversations qui ont, au cours des derniers mois, porté sur Les dossiers en suspens entre l'Etat et l'enseignement privé*

*Considérant la volonté commune des deux parties d'aboutir à un accord fondé sur le droit et la reconnaissance de la contribution de l'enseignement privé au système éducatif,*

*Le ministre d'Etat et le secrétaire général de l'Enseignement catholique sont convenus de formaliser l'accord auquel ils sont parvenus par le présent protocole qui traite des points suivants : le forfait d'externat, la prise en charge des documentalistes, la formation et le recrutement, les retraites, les directeurs d'école*

## **I - LE FORFAIT D'EXTERNAT**

Le Conseil d'Etat a en 1987, puis en avril 1991, annulé les arrêtés fixant les taux du forfait d'externat pour les années 1982 à 1989, au motif que l'administration n'a pas recherché le coût moyen d'un élève externe dans les établissements d'enseignement publics.

Les conséquences des arrêts du Conseil d'Etat doivent être tirées à la fois :

- pour l'avenir, par des mesures permettant d'éviter que de nouveaux retards se reproduisent
- pour le passé, afin d'apurer définitivement le contentieux ouvert en 1982.

1.1 Pour éviter l'apparition de nouveaux retards, de nouvelles modalités de calcul et d'actualisation ont été définies conjointement.

L'Etat s'engage à faire réaliser tous les 3 ans une enquête administrative, afin de déterminer le coût moyen d'un élève externe de l'enseignement public. Les résultats de cette enquête sont examinés à l'occasion de réunions auxquelles participent les représentants de l'enseignement privé. Deux enquêtes ont d'ores et déjà été conduites en 1987 et 1990 ; la prochaine aura lieu en 1993.

1.2 Les décalages éventuels avec les données constatées sont compensés immédiatement dès l'exercice budgétaire de l'année où les résultats sont connus. Dès 1991, 61 millions de francs ont été versés au titre de la régularisation, suite à l'enquête réalisée en 1990. En 1992, la mise à niveau inscrite au budget concerne la totalité de l'écart global constaté, à savoir 64 millions.

1.3 Pour le passé un dispositif, mettant fin à titre définitif au contentieux en cours, est retenu. L'Etat versera aux établissements d'enseignement privés une somme de trois cents millions chaque année à partir du budget 1991 et jusqu'en 1996 inclus soit au total 1,8 milliards de francs.

Les sommes versées par l'Etat au titre des deux points ci-dessus, soit au total 361 MF pour l'année 1991, ont été inscrites au projet de loi de finances rectificative pour 1991.

1.4 L'ensemble des versements effectués au titre de la contribution forfaitaire de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements d'enseignement privés pour les années 1982-83 à 1988-89 sera validé par la voie législative.

Dans le même temps, les organismes de gestion des établissements de l'enseignement catholique renoncent à toute action contentieuse relative au montant du forfait pour les années considérées.

## **II - LA PRISE EN CHARGE DES DOCUMENTALISTES**

2.1 L'Etat décide la prise en charge progressive de ces dépenses dans le cadre des principes suivants :

- l'Etat prend en charge les personnels affectés au 1er juin 1992 aux tâches de documentation dans les établissements d'enseignement privés ;

- les personnels concernés, bénéficieront, au même titre que les enseignants, de contrats, avec l'Etat ;
- le principe de parité s'applique tant pour la prise en compte de l'ensemble des personnes actuellement en fonction que lors de l'attribution annuelle des contrats nouveaux.

**2.2** Les personnels seront reclassés par référence aux conditions d'obtention d'un contrat dans le droit commun :

- les licenciés bénéficieront d'un contrat sur une échelle de rémunération de MA2. Après une inspection qui s'effectuera dans un délai de deux ans, ils accéderont aux échelles de rémunération des adjoints d'enseignement, conformément aux dispositions en vigueur.
- les personnels de niveau Bac + 2 recrutés avant 1988, bénéficieront d'un contrat sur une échelle de MA3. Deux voies de promotion leur seront offertes :
  - s'ils obtiennent une licence, ils peuvent passer le concours du CAPES externe, le concours d'accès aux échelles de rémunération, ou après inspection, accéder aux échelles de rémunération d'adjoint d'enseignement ;
  - avec une ancienneté de quinze ans, ils pourront, en application du relevé de conclusions du 31 mars 1989, accéder aux échelles de rémunération des adjoints d'enseignement ;
- les bacheliers recrutés avant 1979 seront pris en charge sur délégation rectorale au niveau MA3. Ils pourront obtenir un contrat après inspection et accéder, avec quinze ans d'ancienneté, à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement ;
- les non-bacheliers recrutés avant 1979 seront pris en charge sur délégation rectorale au niveau MA4. Ils pourront obtenir un contrat après inspection et accéder, avec quinze ans d'ancienneté, à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement. Les personnels entrés en fonction avant 1967 seront contractualisés sur les échelles de rémunération des instituteurs, avec accès à celles des instituteurs.

**2.3** La prise en compte des services antérieurs des personnels affectés aux tâches de documentation s'effectuera par analogie avec les services de direction ou de formation dans les conditions prévues par l'article 9 du décret du 10 mars 1964, c'est-à-dire pour la totalité des services effectués.

Le principe du versement par l'Etat d'une indemnité différentielle pour les agents concernés est accepté.

**2.4** La formation des documentalistes sera financée grâce à l'enveloppe globale de formation continue attribuée à l'enseignement privé et fixée par référence à la part de la masse salariale consacrée, dans l'enseignement public, à la formation continue. Le dispositif de validation d'acquis professionnels peut bien entendu être utilisé par les documentalistes actuellement en poste et non titulaires d'une licence.

**2.5** La prise en charge par l'Etat des personnels de documentation s'effectuera selon le calendrier suivant

- 1<sup>er</sup> janvier 1993, prise en charge des licenciés,
- 1<sup>er</sup> janvier 1994, prise en charge des Bacs + 2,
- 1<sup>er</sup> janvier 1995, prise en charge des agents niveau bac et non bacheliers.

### III - FORMATION ET RECRUTEMENT

#### Premier degré :

Les conséquences de la création du corps de professeurs des écoles seront très prochainement tirées pour l'enseignement privé.

Un décret en cours d'examen par le Conseil d'Etat prévoit des dispositions en ce sens, applicables dès la rentrée 1992.

Un arrêté dont le contenu a été défini conjointement adaptera les conditions de formation. Les concours internes et externes de recrutement des professeurs des écoles de l'enseignement privé seront organisés au cours du premier semestre 1993.

Le principe de la rémunération sur des contrats supplémentaires des élèves des centres de formation lauréats du concours d'accès aux échelles de rémunération de professeur des écoles est accepté. Il s'appliquera à compter de la rentrée 1993. Les conditions d'attribution de ces contrats seront définies conjointement, en tenant compte et par référence aux conditions réelles de formation et de recrutement dans l'enseignement public.

### **Second degré :**

Des discussions s'ouvriront afin de définir les conditions de formation des maîtres du second degré. L'application de principes équivalents à ceux retenus dans le premier degré suppose au préalable un accord sur une transformation en profondeur des modalités de recrutement des maîtres du privé du second degré (*conditions, procédure et niveau de recrutement, niveau et validation de la formation, concours, modalités d'affectation sur emploi*). Un groupe de travail sera mis en place sur la base des propositions présentées sur ces points par le secrétaire général de l'Enseignement catholique.

Les mesures à mettre en oeuvre s'appliqueront dans la perspective de l'organisation de concours de recrutement au printemps 1994.

## **IV - RETRAITES**

---

Depuis plusieurs années les représentants de l'enseignement privé mettent l'accent sur les conditions qui sont faites aux maîtres du privé en ce qui concerne leur régime de retraites.

**4.1** L'Etat prendra en charge la part employeur liée à l'accroissement du taux des cotisations de retraite complémentaires, soit 1,9 point.

Cette mesure s'appliquera progressivement sur trois années à compter du 1er janvier 1993.

**4.2** Un groupe de travail technique, à caractère interministériel, sera constitué dans les semaines qui Viennent, afin d'étudier les conditions de retraite des maîtres de l'enseignement privé par comparaison avec les agents publics.

## **V - LES DIRECTEURS D'ECOLE**

---

Les représentants de l'enseignement privé demandent que les directeurs d'école puissent bénéficier, dans les mêmes conditions que celles qui existent dans l'enseignement public, de décharges afin de tenir compte des tâches qui leur incombent.

**5.1** L'Etat prendra en charge progressivement, pour les directeurs des écoles privées, un dispositif de décharges, dont les conditions seront conformes à celles en vigueur dans l'enseignement public.

**5.2** Cette mesure prendra effet à partir du 1er janvier 1993, et sera mise en oeuvre progressivement sur cinq ans.

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Education nationale et de la Culture*

*Le Secrétaire général de l'Enseignement catholique*

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Education nationale et de la Culture étend le présent accord à l'ensemble des établissements d'enseignement privés sous contrat.*

